

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Application de la loi sur les mines du 5 juin 1911.
Demandes en concession. — Instruction. — Délais.**

Circulaire ministérielle du 31 mai 1913

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai eu l'occasion de constater que l'instruction des demandes en concession ou en extension de concession de mines de houille subissait fréquemment des retards parfois considérables, notamment pour le motif que l'Ingénieur des mines, chargé d'émettre son avis sur ces demandes, entendait réserver son appréciation jusqu'au moment où des renseignements complémentaires au sujet tant de l'existence et de l'étendue du gisement que de sa richesse présumée, lui aient été fournis.

J'estime que cette manière d'agir, ainsi que la prolongation des délais d'instruction qui en résulte, est inconciliable avec les dispositions de la loi du 5 juin 1911 sur les mines. En augmentant la durée des délais ouverts par la loi du 21 avril 1910 pour l'accomplissement des diverses formalités que comporte l'instruction des demandes en concession, le législateur de 1911 a entendu que les nouveaux délais impartis soient respectés, et ce en vue d'assurer à ces demandes une prompte solution. En suite de cette interprétation, il apparaît indispensable qu'en général toute demande, du moment qu'elle est introduite, renferme en elle-même les éléments nécessaires à son instruction complète. C'est en conséquence dans les indications que le demandeur aura fournies dès le début, relativement à l'allure des couches et à la richesse présumée du gisement que l'Ingénieur compétent devra puiser les données qui lui permettront d'émettre en connaissance de cause son avis sur la recevabilité de la demande, sur l'étendue qu'il convient d'assigner à la concession, etc. S'il doit être permis au requérant de compléter, au cours de l'ins-

truction, les renseignements qu'il a le devoir de fournir, il ne peut être admis que les lacunes au point de vue de la connaissance de la mine que présenterait sa demande, aient pour effet d'en tenir la solution en suspens, au mépris des prescriptions formelles de la loi.

Sous l'empire des considérations qui précèdent, j'ai prié MM. les Gouverneurs de province de poursuivre l'instruction des demandes de concession qui sont en suspens, et d'inviter éventuellement les Ingénieurs qui s'en trouvent saisis, à transmettre sans retard leurs rapports à la Députation permanente compétente.

Je ne doute pas, Monsieur l'Ingénieur en chef, que vous n'apportiez toute votre activité et votre dévouement à l'observation des présentes instructions.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

POLICE DES MINES

Utilisation des puits de retour d'air pour l'extraction des produits et la translation du personnel.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements des Mines.

BRUXELLES, le 15 mai 1913.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Les nécessités actuelles de l'exploitation des mines tendent de plus en plus à faire utiliser les puits de retour d'air, non seulement pour l'installation des services accessoires de la mine, mais également pour la translation du personnel et l'extraction des produits.

Des instructions m'ont été demandées à ce sujet; elles visaient notamment le point de savoir si la translation du personnel pouvait être autorisée dans les puits de retour d'air des mines à grisou, classées en 3^e catégorie. Il est donc nécessaire, en vue de maintenir l'unité de direction dans les divers arrondissements, de préciser la portée de l'article 34 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, en ce qui concerne l'utilisation générale des puits de retour d'air, ainsi que

celle des articles 19 du même arrêté et 26 *bis* de l'arrêté royal du 5 septembre 1901, en ce qui touche à l'utilisation de ces puits pour la translation du personnel dans les mines à grisou.

La question a été soumise à l'examen du Comité permanent des mines; celui-ci a émis à ce sujet l'avis suivant, auquel je me rallie :

Tel qu'il est libellé, l'article 34 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 permet aux exploitants d'installer, sans autorisation aucune, des engins quelconques dans les puits de retour d'air, à la condition que ces engins ne puissent rendre la ventilation insuffisante.

Il a été admis de tout temps qu'on pouvait installer, sans autorisation, dans ces puits, des échelles pour la translation du personnel, des pompes, etc.

En ce qui concerne l'utilisation de ces puits pour l'extraction des produits ou pour la translation du personnel, si la pratique suivie jusqu'ici dans certains arrondissements a été de la soumettre à une autorisation préalable, il faut pourtant remarquer que cette utilisation des puits de retour d'air, qui est justifiée par les conditions actuelles de l'exploitation dans notre pays, n'a, en général, pas présenté des inconvénients tels qu'il faille considérer les cages d'extraction comme des appareils capables de rendre la ventilation insuffisante.

On peut donc, dans la plupart des cas, utiliser le puits d'air de la sorte, sans déroger à l'article 34 et sans qu'il y ait lieu à autorisation préalable.

Il peut néanmoins se faire que, par suite de circonstances spéciales, telles qu'un encombrement déjà considérable de la section du puits, une ventilation réduite, etc., il y ait des présomptions sérieuses de croire que l'installation de cages, ou d'autres engins, serait de nature à rendre la ventilation insuffisante. Dans des cas semblables, l'Administration trouvera dans les articles 34, 76 et 77 combinés de l'arrêté royal du 28 avril 1884, le moyen de parer à cette situation défectueuse.

En ce qui concerne la translation du personnel dans les puits de retour d'air des mines à grisou, le Comité est d'avis que, *quelque soit le classement du siège*, aucun article de règlement ne l'interdit.

La circulaire de 1886, rédigée par un des auteurs principaux de l'arrêté royal du 28 avril 1884, indique d'une manière explicite que l'article 19 de cet arrêté ne peut être invoqué dans l'espèce, *qu'à la condition que l'air soit réellement vicié*.

Quant à l'article 26 bis, qui définit ce qu'il faut entendre par « air vicié » dans les mines à grisou, il résulte à l'évidence de la discussion dont il a été l'objet à la Commission pour la révision des règlements miniers, que ses auteurs n'ont nullement eu en vue ou d'interdire, ou de soumettre à une autorisation préalable, la translation du personnel dans les puits de retour d'air des mines à grisou, quelqu'en soit le classement.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, vous inspirer des considérations qui précèdent pour la solution des questions de l'espèce qui seraient soumises à votre examen.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

Application aux installations Koepe des articles 16 § 4, 39, 42 et 43 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf arrondissements des Mines.

BRUXELLES, le 15 mai 1913.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Des instructions m'ont été demandées à différentes reprises sur la manière dont il y avait lieu d'appliquer certains articles de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, en ce qui concerne les puits équipés par le système Koepe.

Cette question a été soumise à l'examen du Comité permanent des mines et, d'accord avec ce Collège, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous la ligne de conduite que vous voudrez bien observer pour l'application aux installations de l'espèce, des articles 16 § 4, 39, 42 et 43 de l'arrêté précité.

ART. 16 § 4.

L'emploi d'un dispositif Koepe pour l'outillage des puits d'extraction ne justifie pas lui-même l'octroi d'une dérogation générale aux prescriptions de cet article, les mises à molettes étant possibles dans certains cas. Toutefois cette dérogation peut être accordée moyennant l'observation des conditions suivantes :

1° Les machines d'extraction seront pourvues des dispositifs ci-après :

a) un appareil automatique limitant, à tout moment, la vitesse des cages, de façon à ce qu'elle ne puisse en aucun cas dépasser un maximum déterminé ;

b) un appareil automatique réduisant à 1 mètre au maximum, la vitesse des cages à leur arrivée au jour ;

c) un frein automatique, à action progressive, commandé par un appareil placé dans le châssis à molettes, et combiné de façon à arrêter la poulie Koepe dès que la cage dépasse un point déterminé.

2° S'il est fait usage d'un contre-câble d'équilibre, celui-ci sera constitué par un câble plat, de longueur telle que la cage montante puisse atteindre le point où se fait l'arrêt automatique, sans que ce câble soit mis en tension.

3° Un solide plancher sera établi sous le niveau de la recette inférieure du fond et disposé de façon à ce que la cage descendante vienne s'y reposer, dès que celle du jour dépasse un point déterminé situé à distance convenable des molettes. Ce plancher pourra utilement, si rien ne s'y oppose, être précédé par des guides rapprochés de manière à empêcher la cage de venir s'y poser avec un choc violent ; éventuellement, des tampons amortisseurs pourront tenir lieu de guides rapprochés.

4° Sous ce plancher, la partie de la potelle dans laquelle se trouve la réserve du contre-câble, sera maintenue libre et les mesures seront prises pour que ce câble ne plonge pas dans l'eau.

5° Les prescriptions de l'article 40 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 seront appliquées aux contre-câbles d'équilibre.

ART. 39.

Cet article prescrit la visite hebdomadaire de tous les engins relatifs à la translation du personnel.

Dans cette catégorie rentrent évidemment les câbles d'équilibre des installations Koepe et tout ce qui s'y rapporte, comme leurs attaches, les rouleaux-guides du fond, etc.

ART. 42 et 43.

Il paraît avéré que les prescriptions de l'article 42 ne sont pas réalisables avec les câbles Koepe. Comme, d'autre part, ceux-ci travaillent dans des conditions telles que la fatigue à la patte n'est pas supérieure à celle qui existe en un point quelconque de leur longueur,

il n'y a pas lieu d'exiger des recoupes périodiques à la patte de ces câbles.

Quant à l'article 43, 3^e alinéa, dispense de ses prescriptions, en ce qui concerne la durée des câbles métalliques, pourra être accordée, une fois pour toutes, à la demande des exploitants, pour chacun des puits ou sièges outillés par système Koepe. Les arrêtés de dérogation pourront porter à 24 mois le terme de l'expiration duquel les câbles Koepe en métal devront, à défaut d'essais, être mis hors service.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'introduire dans ces arrêtés une clause spéciale relativement à ce qui suit, j'attire néanmoins votre attention sur l'utilité qu'il y a de contrôler plus spécialement le service effectué par les câbles dont la durée sera ainsi prolongée. A titre d'indication, je vous signale le moyen de contrôle qui consiste à évaluer la *fatigue à la flexion* de la corde.

Cette fatigue peut se calculer en multipliant les charges moyennes supportées à l'enlèvement pendant le trait au charbon à la pierre et pendant la translation du personnel, par le nombre de cordées correspondant, et en additionnant les résultats. Une statistique publiée récemment en Allemagne a démontré que la plupart des câbles Koepe ne dépassait pas une « fatigue à la flexion » évaluée à 2,000,000. Il serait intéressant de recueillir des données sur cette question dans les mines de notre pays.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

**Épissures. — Interprétation des articles 43 et 44
de l'arrêté royal du 10 décembre 1910.**

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

BRUXELLES, le 15 mai 1913.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Les essais qui ont été effectués sur des câbles épissés, depuis la mise en vigueur de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, ont démontré que la résistance des épissures peut être notablement inférieure à celle des bouts contigus. Il s'en suit que, si on calcule la charge

admissible à l'endroit de l'épissure, en divisant par le coefficient réglementaire de 4.5, la charge de rupture du bout contigu le moins résistant, cette charge, ainsi calculée, est trop forte et ferait travailler le câble à l'endroit de l'épissure avec un coefficient de sécurité inférieure au coefficient réglementaire. Rappelons qu'en effet le règlement exige de ne descendre, en aucune section du câble, en dessous du coefficient minimum de 4.5. Il convient dès lors de tenir compte de la diminution de résistance des épissures pour le calcul de la charge que les câbles de l'espèce peuvent supporter.

En conséquence, et de l'avis conforme du Comité permanent des mines, j'ai décidé qu'il y avait lieu de fixer le coefficient de sécurité du câble, en affectant au préalable la charge de rupture du bout le moins résistant contigu à l'épissure, d'un coefficient de réduction tenant compte de la diminution de résistance de celle-ci.

Les visiteurs agréés apprécieront, dans chaque cas, la valeur de ce coefficient, suivant le soin apporté à la confection de l'épissure; toutefois, en cette section, la charge admissible C ne sera jamais supérieure à celle donnée par les formules ci-après :

$$C \leq \frac{0.80 R}{4.5} \quad (1)$$

s'il s'agit de câbles en textiles, et

$$C \leq \frac{0.95 R}{6} \quad (2)$$

s'il s'agit de câbles métalliques.

Dans ces formules, R représente la charge de rupture du bout le moins résistant contigu à l'épissure.

En ce qui concerne cette charge de rupture R, des essais récents ont démontré que pour les câbles en textiles, sa détermination en se basant sur la résistance des fils de caret, donnait des résultats incomparablement plus élevés que ceux révélés par l'essai direct au banc d'épreuve, des échantillons coupés.

L'article 44 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 donne aux visiteurs agréés la latitude d'exiger, s'ils le jugent nécessaire, un essai complet des bouts contigus à l'épissure. D'accord avec le Comité permanent des mines, j'estime qu'à défaut d'autres raisons, des essais complets doivent être exigés pour les câbles en textiles, toutes les fois que la charge de rupture d'un des bouts à réunir,

calculée d'après la résistance des fils de caret, sera inférieure à cinq fois celle qui serait nécessaire pour que le câble puisse continuer son service. En d'autres termes, la charge de rupture, déduite de l'essai des fils de caret, doit être au moins égale à cinq fois la charge R déduite de la formule (1) précédente.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, faire parvenir pour direction une expédition de la présente circulaire aux visiteurs agréés domiciliés dans votre ressort, vous assurer que les instructions y contenues sont strictement observées et me signaler éventuellement les cas où elles ne l'auraient pas été et les motifs invoqués à l'appui de cette manière de faire.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Explosifs S. G. P.

Circulaires à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines

Bruxelles, le 3 avril 1913

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous informer que l'explosif dénommé « Pulvérite », tel qu'il est défini ci-dessous, ayant satisfait aux épreuves au Siège d'expériences de Frameries, et, d'autre part, ayant été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (*Explosifs difficilement inflammables*), par arrêté ministériel du 19 mars 1913, peut être ajouté à la liste des explosifs S. G. P. annexée à ma circulaire du 14 décembre 1910 et complétée par celles du 31 août 1911 et du 7 mars 1912.

La **Pulvérite**, fabriquée par la firme *Société anonyme de Dynamite de Matagne*, à Matagne-la-Grande, est ainsi composée :

Coton collodion.	0.50
Sulfate de Baryum	2.00
Farine	5.00
Nitroglycérine	6.00
Sulfate d'ammonium	7.00
Trinitrotoluol	7.00
Chlorure de sodium	18.00
Perchlorate de potassium	24.00
Nitrate d'ammonium	30.50
	<hr/>
	100.00

Charge maximum : 0^k850.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0^k504.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
AR. HUBERT.

BRUXELLES, le 17 avril 1913.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'explosif dénommé et défini ci-dessous, ayant satisfait aux épreuves du Siège d'expériences de Frameries et, d'autre part, ayant été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (*Explosifs difficilement inflammables*), par arrêté ministériel du 3 avril 1913, peut être ajouté à la liste des explosifs S. G. P., annexée à ma circulaire du 14 décembre 1910 et complétée par mes circulaires du 31 août 1911, du 7 mars 1912 et du 3 avril 1913.

L'**Alsilite S. G. P.**, fabriquée par la firme *E. Ghinijonet et Ghinijonet et C^{ie}*, à Ougrée, est ainsi composée :

Nitrate d'ammonium	62
Chlorure de sodium	22
Trinitrotoluène	11
Ferro-Silicium-Aluminium	5
	<hr/>
	100

Charge maximum : 0^k900.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0^k594.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
ARM. HUBERT.

Explosifs S. G. P. — Essais de contrôle

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines*

BRUXELLES, le 9 juin 1913.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous rappeler mes circulaires des 18 juin 1907 et 18 octobre 1909 relatives aux essais de contrôle des explosifs de sûreté.

Il importe de ne pas perdre de vue la nécessité d'effectuer de temps à autre, des prélèvements en vue de ces essais, si l'on veut éviter qu'il ne se produise dans la fabrication des explosifs S. G. P. quelque relâchement funeste à la sécurité des ouvriers mineurs.

J'attire tout spécialement votre attention sur les explosifs admis le plus récemment, qui n'ont jusqu'ici donné lieu qu'à peu d'essais de contrôle.

Pour le Ministre :
Le Directeur Général des Mines,
LOUIS DEJARDIN.

T A B L E A U

indiquant par circonscription

LES NOMS ET LIEUX DE RESIDENCE

DES

DÉLÉGUÉS

à l'inspection des mines

(Période 1913-1916)



Tableau indiquant par circonscription les noms et lieux
(Période

de résidence des délégués à l'inspection des mines.
1913-1916).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS ET RÉSIDENCES DES DÉLÉGUÉS
	NOMS	LOCALITÉS				
PREMIÈRE INSPECTION GÉNÉRALE (Hainaut)						
Premier			arrondissement			
1	Blaton	Bernissart	4	Bernissart.	Boussu.	Ruelle, Henri, à Boussu.
	Bois de Boussu	Boussu	4			
2	Belle-Vue	Elouges	4	Boussu. Quaregnon. — —	Dour.	Harmegnies, Augustin, dit Marguenne, à Dour.
	Bonne-Veine	Quaregnon	1			
	Hensies-Pommerœul	Hensies	»			
	Nord de Quiévrain	Id.	»			
3	Grande Chevalière et Midi de Dour	Dour	2	Dour Id. Id.	Dour.	Velut, Renaud, à Boussu
	Bois de Saint-Ghislain	Id.	2			
	Grande Machine à feu de Dour	Id.	2			
4	Escouffiaux	Wasmès	3	Frameries Id. —	Wasmès.	Caufriez, Victor, à Pâturages.
	Agrappe (Crachet)	Frameries	2			
	Ciply	Ciply	1			
5	Agrappe (Puits du Midi)	Frameries	5	Frameries. —	Frameries.	Charles, Jean-Baptiste, à La Bouverie.
	Genly	Id.	1			
6	Grand-Bouillon	Pâturages	2	Pâturages. Wasmès. —	Wasmès.	Denis, Augustin, à Wasmès.
	Buisson	Wasmès	3			
	Espérance et Hautrage	Hautrage	2			

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS ET RÉSIDENCES DES DÉLÉGUÉS
	NOMS	LOCALITÉS				
Deuxième arrondissement						
1	Grand Hornu Couchant du Flénu	Hornu Quaregnon	3 } 2 } 5	Hornu Quaregnon	Saint-Ghislain	Labuche, Antoine, à Hornu.
2	Hornu et Wasmes	Wasmes	4 } 4	Wasmes	Wasmes	Lefebvre, Castule, à Wasmes.
3	Rieu-du-Cœur Nord du Rieu-du-Cœur.	Quaregnon Quaregnon	5 } 1 } 6	Quaregnon Quaregnon	Quaregnon	Honoré, Désiré, à Quaregnon.
4	Produits	Flénu	7 } 7	Flénu	Flénu	Plumat, Jean-Baptiste, à Jemappes.
5	Ghlin Levant du Flénu	Ghlin Cuesmes	1 } 5 } 6	Ghlin Cuesmes	Cuesmes	Delsaut, Victor, à Cuesmes.
6	Saint-Denis-Obourg-Havré Bois-du-Luc et La Barette	Havré Houdeng-Aimeries.	1 } 5 } 6	Havré Houdeng-Aimeries	Houdeng- Aimeries	Brichant, Léon, à Houdeng-Gœgnies.
7	Maurage et Boussoit Strépy et Thieu Bray	Maurage Strépy Bray	2 } 3 } 1 } 6	Havré Houdeng-Aimeries —	Haine-Saint- Pierre	Fontaine, Alfred, à Havré.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES	
	NOMS	LOCALITÉS

Troisième

1	La Louvière et Sars-Longchamps Ressaix (Division de Houssu)	La Louvière Haine-Saint-Paul
2	Mariemont.	Morlanwelz
3	Bascoup	Chapelle-lez-Herlaimont
4	Ressaix (Divisions de Ressaix et de Péronnes)	Ressaix
5	Bois de La Haye Beaulieusart	Anderlues Fontaine-l'Evêque
6	Courcelles-Nord. Nord de Charleroi	Courcelles Id.

NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS	CHEFS-LIEUX	NOMS
	DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	DES CIRCONSCRIPTIONS	ET RÉSIDENCES DES DÉLÉGUÉS

arrondissement

5 2	} 7	La Louvière	La Louvière	Lejour, Constant, à Strépy.
		Id.		
6	} 6	Morlanwelz	Morlanwelz	Baudoux, Jean-Baptiste, à Carnières.
5		Chapelle-lez-Herlaimont.	Bascoup	
5 6	} 6	Anderlues	Ressaix	Dauge, Joseph, à Péronnes.
2		Id.	Fontaine-l'Evêque	
3 4	} 7	Roux	Courcelles	Dept, Nicolas, à Souvret.
		Id.		

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES	
	NOMS	LOCALITÉS
	Quatrième	
1	Grand-Conty-Spinois Amercœur Centre de Jumet Masse-Diarbois	Gosselies Jumet Id. Ransart
2	Monceau-Fontaine, Martinet et Marchienne	Monceau-sur-Sambre
3	Sacré-Madame Bayemont	Dampremy Marchienne-au-Pont
4	Marcinelle-Nord Bois de Casier, Marcinelle et du Prince Forte-Taille	Marcinelle Id. Montigny-le-Tilleul
5	Charbonnages réunis de Charleroi	Charleroi

NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS ET RÉSIDENCES DES DÉLÉGUÉS
2 3 2 2	9 Jumet Id. Id. Ransart	Jumet	Colson, Clément, à Courcelles.
6	6 Marchienne-au-Pont	Monceau-sur-Sambre	Marcelle, Dieudonné, à Forchies-la-Marche.
4 3	7 Charleroi Marchienne-au-Pont	Dampremy	Desplats, Alexandre, à Dampremy.
3 1 1	5 Charleroi et Châtelet Id. Marchienne-au-Pont	Marcinelle	Nérinckx, Dominique, à Marcinelle.
6	6 Charleroi	Charleroi	Bastin, Benjamin, à Charleroi.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES	
	NOMS	LOCALITÉS

Cinquième

1	Grand-Mambourg-Liége	Montigny-sur-Sambre
	Poirier	Id.
	Bonne-Espérance à Montigny-s.-Sambre	Id.
	Centre de Gilly	Gilly
2	Trieu-Kaisin	Châtelineau
	Noël-Sart-Culpart	Gilly
3	Gouffre	Châtelineau
	Boubier	Châtelet
	Nord de Gilly	Fleurus
4	Appaumée-Ransart	Ransart
	Bois communal de Fleurus	Fleurus
	Petit-Try	Lambusart
5	Baulet	Wanfercée-Baulet
	Bonne-Espérance à Lambusart	Lambusart
	Roton-Sainte-Catherine	Farciennes
	Masse-Saint-François	Id.
6	Aiseau-Oignies	Aiseau
	Aiseau-Presles	Farciennes
	Carabinier-Pont-de-Loup	Châtelet
	Ormont	Id.

NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS ET RÉSIDENCES DES DÉLÉGUÉS
--------------------------------------	--	--	--

arrondissement.

2	}	7	Charleroi	Montigny-sur-Sambre	Jeanquart, Dieudonné-Joseph, à Montigny-sur-Sambre
2			Id.		
1			Gilly		
2			Id.		
4	}	5	Châtelet et Gilly	Gilly	Plaquet, Ferdinand, à Gilly
1			Gilly		
3	}	6	Châtelet	Châtelineau	Franc, Emile, à Châtelet
2			Id.		
1			Ransart		
4	}	6	Ransart	Ransart	Verleuw, Henri, à Gilly.
1			Id.		
1			Farciennes		
1	}	6	Farciennes	Farciennes	Dumont, Alexis, à Wanfercée-Baulet.
1			Id.		
2			Id.		
2			Id.		
2	}	8	Farciennes.	Châtelet	Fauville, Jules, à Fleurus
2			Id.		
2			Châtelet		
2			Id.		

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES	
	NOMS	LOCALITÉS

DEUXIÈME INSPECTION

Sixième arron

1	Charbonnages de la province de Namur	de Tamines à Namur . de Namur à Andenne .
---	--------------------------------------	--

NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS ET RÉSIDENCES DES DÉLÉGUÉS
--------------------------------------	--	--	--

GÉNÉRALE NAMUR-(LIÈGE)

dissement

10 } 7 }	17	Auvelais. —	Auvelais	N...
-------------	----	----------------	----------	------

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS ET RÉSIDENCES DES DÉLÉGUÉS																								
	NOMS	LOCALITÉS																												
Septième arron																														
1	Marihaye Nouvelle-Montagne Halbosart Ben Bois de Gives et Saint Paul Sart d'Avette et Bois des Moines . . Couthuin Espérance	Seraing Flémalle-Grande Les Awirs Engis Saint-Georges Villers-le-Bouillet Ben-Ahin Id. Horion-Hozémont Couthuin Wanze	4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	15	Seraing Jemeppe-s.-Meuse. Jemeppe-s.-Meuse. Id. — — Huy Id. — — —	Flémalle-Grande	Grandry, Martin-Joseph, à Seraing																							
								2	Kessales-Artistes Concorde Sarts-au-Berleur Arbre-Saint-Michel	Flémalle-Grande Jemeppe-sur-Meuse Id. Mons Grâce-Berleur Mons	2 2 1 1 1 1	8	Jemeppe-s.-Meuse. Id. Id. Id. Montegnée Jemeppe-s.-Meuse.	Jemeppe s/Meuse	Mannoy, Albert, à Jemeppe-sur-Meuse															
																3	Bonnier Gosson Lagasse Horloz	Grâce-Berleur Montegnée Saint-Nicolas Tilleur	1 2 1 1	5	Montegnée Id. Jemeppe-s.-Meuse. Tilleur.	Montegnée	Wasseige, Joseph, à Ans.							
																								4	Charbonnages des provinces d'Anvers et de Limbourg					

dissement

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS ET RÉSIDENCES DES DÉLÉGUÉS
	NOMS	LOCALITÉS				
Huitième arrondissement						
1	Sclessin-Val-Benoit Batterie	{ Liège Ougrée. Liège	2 } 2 } 1 } 5	Liège Seraing Liège	Liège	Malcorps, Henri, à Ougrée.
2	La Haye Espérance et Bonne-Fortune	{ Liège Saint-Nicolas Montegnée Ans Liège	1 } 1 } 1 } 1 } 1 } 5	Liège Jemeppe-s.-Meuse. Montegnée Id. Liège.	Glain	Lardinois, Jean, à Ans.
3	Bonne Fin-Bâneux Patience et Beaujone Ans et Glain	{ Liège Glain Ans Id. Rocour.	3 } 1 } 2 } 1 } 1 } 8	Liège. Montegnée Id. Id. Id.	Montegnee.	Spineux, Jules-Joseph, à Glain.
4	Bicquet-Gorée Abhooz et Bonne Foi-Hareng Petite-Bacnure Grande Bacnure. Espérance et Violette Belle-Vue et Bien-Venue	{ Oupeye. Herstal. Milmort Herstal. Liège Herstal. Jupille Herstal.	1 } 1 } 1 } 1 } 1 } 1 } 1 } 1 } 8	Herstal Id. Id. Id. Liège Herstal Jupille. Herstal.	Herstal	Martens, Louis-Joseph, à Herstal.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DES SIÈGES D'EXTRACTION	CONSEILS DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL COMPÉTENTS	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS	NOMS ET RÉSIDENCES DES DÉLÉGUÉS
	NOMS	LOCALITÉS				
Neuvième arron-						
dissement						
1	Cockerill	Seraing	1 1 1	Seraing Id. Id.	Seraing	Schmitz, Pierre-Joseph, à Seraing.
	Six-Bonnières	Id.				
	Ougrée	Ougrée.				
2	Wérister	Romsée.	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Fléron. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id. Id.	Beyne-Heusay.	Lallemand, Jean-Joseph, à Romsée
	Steppes	Romsée.				
	Trou-Souris, Houlleux-Homvent.	Beyne-Heusay				
	Cowette-Rufin	Id.				
	Lonette	Rétinne.				
	Quatre-Jean	Queue-du-Bois				
	Wandre	Wandre				
	Cheratte	Cheratte				
	Basse-Ransy	Vaux-sous-Chèvremont				
	3	Hasard-Fléron				
Micheroux.		Fléron				
Crahay		Soumagne				
		Id.				
Herve-Wergifosse		Xhendelesse				
		Battice				
Minerie		Id.				

POLICE DES APPAREILS A VAPEUR

INSTRUCTION N° 63.

La soudure autogène.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef, Chefs de Service pour la surveillance
des Appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 10 juillet 1913.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Depuis un certain temps, il est fait usage dans la construction et la réparation des appareils à vapeur, du procédé de la soudure autogène. Il m'a été demandé si ce mode d'assemblage des tôles pouvait être toléré.

J'ai consulté à ce sujet la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur.

Différents accidents survenus dans notre pays ont eu pour cause l'emploi de la soudure autogène. Diverses associations pour la surveillance des appareils à vapeur, des congrès pour la résistance des matériaux se sont prononcés contre ce mode d'assemblage pour le motif qu'il n'offre pas des garanties suffisantes de sécurité.

Tenant compte de ces faits et eu égard à ces observations, je décide, conformément à l'avis de la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur, que l'emploi de la soudure autogène est dorénavant interdit dans la construction et dans les réparations essentielles des chaudières.

Cette règle pourra toutefois être l'objet de dérogations dans certains cas particuliers qui seront soumis à mon appréciation.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en Chef, porter l'instruction qui précède à la connaissance des fonctionnaires placés sous vos ordres et, en ce qui vous concerne, veiller à son exécution.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

INSTRUCTION N° 64.

Chaudières à vapeur d'origine étrangère établies
à bord des bateaux destinés à la navigation maritime.
Marque des tôles. — Dérogation.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef, Chefs de Service pour la surveillance
des Appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 10 juillet 1913.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Aux termes de la circulaire du 20 janvier 1908 (Instruction n° 58), les chaudières d'origine étrangère installées à bord des navires de mer, sont dispensées des prescriptions de l'article 35 de l'arrêté royal du 15 décembre 1906, s'il est établi que le navire est classé par une société maritime de classification.

Jusqu'à présent, les seules sociétés agréées à cet effet étaient le *Lloyd's Register*, le *Bureau Veritas* et le *Lloyd allemand*.

Eu égard à l'avis de la Commission permanente pour les appareils à vapeur, j'ai décidé qu'il y a lieu d'y adjoindre la *British Corporation for the Survey and Registry of Shipping*.

Je vous prie de bien vouloir prendre note de la présente décision.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

SOMMAIRE DE LA 3^{me} LIVRAISON, TOME XVIII

MÉMOIRES

Les installations, dans les puits de mines, de signaux pouvant être manœuvrés des cages en mouvement	J. Kersten	697
Etude critique des guides rapprochés placés comme évite-molette	N. Dessard	729
Les Gisements houillers de la Belgique	A. Renier	755

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERES ET DU GRISOU

Le bourrage extérieur en poussières incombustibles (2 ^{me} note)	V. Watteyne et E. Lemaire	781
---	---------------------------	-----

EXTRAITS DE RAPPORTS ADMINISTRATIFS

2^{me} SEMESTRE 1912.

3 ^{me} arrondissement. — Charbonnage de Masse et-Diarbois : Décagement automatique système Henry. — Charbonnage de Marcinelle-Nord : Evite-molette F. Durez. — Charbonnage de Masse et-Diarbois : Signalisation électrique. — Immobilisation des chariots lors de la remise à rails sur les plans inclinés. — Charbonnages de Monceau-Fontaine-Martinet et Marchienne : Prix de revient du transport de la tonne-kilométrique par locomotives à benzine ou par chevaux. — Charbonnage de Monceau-Fontaine : Renforcement du boisage. — Mines métalliques : Recherches effectuées dans la concession de Barbençon	O. Ledouble	817
---	-------------	-----

NOTES DIVERSES

Note sur le fonçage des nouveaux puits de l'Héribus, du Levant du Flénu	M. Guérin	835
Etude comparative entre la locomotive à benzine et la locomotive à air comprimé	L. Dehez	863
La détermination de la teneur des mélanges grisouteux à l'aide de l'interféromètre	A. Breyre	868
La nouvelle galerie d'essais de Derne, près Dortmund	V. Watteyne	873
Le coefficient de sécurité des câbles d'extraction (traduit par G. W.)	A. D. F. Baumann	883
Le charbon dans le monde	E. Lozé	889
Le minerai de fer dans le monde	—	913
<i>Bibliographie</i> : Traité de chimie minérale, par H. ERDMANN (traduit sur la 5 ^{me} édition allemande par A. CORVISY). — Traité complet d'analyse chimique appliquée aux essais industriels, par J. POST et B. NEUMANN (2 ^{me} édition française, entièrement refondue, traduite d'après la 3 ^{me} édition allemande et augmentée de nombreuses additions), par G. CHENU et M. PELLET. — Cours de physique générale à l'usage des candidats au certificat de physique générale, au diplôme d'ingénieur électricien et à l'agrégation des sciences physiques, par H. OLLIVIER. — La question du moteur sans soupape : le moteur Knight ; ce qu'il est, ce qu'il faut en penser, par A. COUTET. — Le développement minier et métallurgique et les problèmes qui s'y rattachent dans l'Est français, le Luxembourg, l'Alsace-Lorraine et la Belgique, par A. PAWLOWSKI. — La <i>Revue universelle des Mines et de la Métallurgie</i>	—	929

LES SONDAGES ET TRAVAUX DE RECHERCHE DANS LA PARTIE MÉRIDIIONALE DU BASSIN HOULLER DU HAINAUT

Les sondages (suite) :

N ^o 8. — Sondage de Trivières	937
— 26. — — de Jamioux	971
— 28. — — de Nalines	977
— 76. — — de Longbois	983
— 52. — — d'Estinnes-au-Val.	989
Deux coupes dans les bassins du Centre et du Borinage : Notice explicative	M. Delbrouck 1013

LE BASSIN HOULLER DU NORD DE LA BELGIQUE

La situation au 1 ^{er} juillet 1913	V. Firket	1019
--	-----------	------

STATISTIQUE

Mines : Production du 1 ^{er} semestre 1913	1030
---	------

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Application de la loi sur les mines du 5 juin 1911. — Demandes en concession. — Instruction. — Délais. — Circulaire ministérielle du 31 mai 1913	1031
--	------

Police des mines :

Utilisation des puits de retour d'air pour l'extraction des produits et la translation du personnel. — Circulaire ministérielle du 15 mai 1913	1032
Application aux installations Koepe des articles 16 § 4, 39, 42 et 43 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910. — Circulaire ministérielle du 15 mai 1913	1034
Épissures. — Interprétation des articles 43 et 44 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910. — Circulaire ministérielle du 15 mai 1913.	1036
Explosifs S. G. P. — Circulaire ministérielle du 3 avril 1913 admettant la <i>Pulvérite</i>	1038
— — — du 17 avril 1913 admettant l' <i>Alsilite</i>	1039
— — — Essais de contrôle. — Circulaire ministérielle du 9 juin 1913	1040
Tableau indiquant par circonscription les noms et lieux de résidence des délégués à l'inspection des mines (période 1813-1816).	1041

Appareils à vapeur :

Instruction ministérielle n ^o 63, du 10 juillet 1913. — La soudure autogène	1060
— — — 64, du 10 juillet 1913. — Chaudières à vapeur d'origine étrangère établies à bord des bateaux destinés à la navigation maritime ; marque des tôles : dérogations	1061